

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1900.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant création d'une cinquième chambre au tribunal de Char- leroi.

*(Voir les nos 119 et 139, session de 1899-1900, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président ; LE JEUNE, LIMPENS, le Baron
ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

De sérieux inconvénients, résultant de l'encombrement des rôles et de l'arriéré des affaires, se sont fait sentir depuis plusieurs années devant divers tribunaux surchargés, et spécialement devant le tribunal de première instance de Charleroi, où l'arriéré correctionnel s'est accru dans des proportions considérables.

Le Gouvernement n'avait pas reconnu alors, l'utilité de prendre immédiatement l'initiative d'une solution radicale par la création d'une nouvelle chambre; il avait pensé que des moyens secondaires pouvaient suffire pour rétablir l'équilibre. C'est ainsi qu'il avait été créé, par les lois du 27 avril 1898 et du 24 juin 1899, un siège de juge, un siège de substitut et deux sièges de juges suppléants, afin de permettre et de faciliter le fonctionnement d'une chambre temporaire établie dès l'année 1898.

Et indépendamment de la chambre temporaire, la seconde chambre civile avait été appelée à consacrer, chaque semaine, l'une de ses audiences à la connaissance d'affaires correctionnelles, au détriment de l'expédition régulière des affaires civiles, notamment des litiges relatifs aux accidents du travail dont l'urgence est incontestable.

L'expérience, dont on attendait les résultats, a démontré que malgré les meilleures volontés, malgré les efforts les plus consciencieux et les plus actifs, malgré des prescriptions réglementaires relatives à la tenue des audiences et au nombre d'affaires à expédier à chaque audience, il n'a pas été possible de faire disparaître un arriéré dont le chiffre, s'élevant à 3,000 affaires au début de l'année judiciaire, restera encore de 2,000 affaires à la fin de l'exercice.

(2)

Il est devenu évident que le personnel actuel, dont le dévouement a été mis assez longtemps à l'épreuve, se trouve impuissant à faire face à la situation, moyennant la somme de travail qui peut être raisonnablement exigée des magistrats.

Les mesures temporaires et exceptionnelles ne se justifient plus, lorsqu'il est irrévocablement acquis que cette situation, à laquelle il faut apporter remède, n'est pas accidentelle, mais bien définitive.

On se trouve même en présence de cette éventualité inquiétante, que la création d'une nouvelle chambre suffira à peine à déblayer l'arriéré, puisque cette chambre devra également s'occuper des affaires nouvelles dont le chiffre va sans cesse croissant.

Aussi le Projet de Loi ayant pour objet la création d'une cinquième chambre au tribunal de première instance de Charleroi, répond-il à une inéluctable nécessité et se justifie-t-il en tous points.

L'exposé des motifs du Projet de Loi et les constatations sur lesquelles il s'appuie ne peuvent laisser le moindre doute à cet égard.

Votre Commission vous propose, en conséquence, Messieurs, de voter le Projet de Loi qui a été adopté par la Chambre des Représentants, le 20 avril 1900, par 81 voix contre 2.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
EMILE DUPONT.